

Paris, le

**SERVICE DE
L'AIDE A LA SCOLARITE**

**NOTE TECHNIQUE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE BOURSE SPECIFIQUE DESTINEE A COUVRIR
LA REMUNERATION DES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE**

I- Contexte

Les établissements d'enseignement français à l'étranger peuvent être amenés à accueillir des enfants handicapés dont les familles demandent leur scolarisation.

Les textes réglementaires fixant l'encadrement de ce dispositif sont la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Certains de ces élèves nécessitent la présence d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour les accompagner en classe.

C'est dans ce cadre qu'une aide spécifique, destinée à couvrir la rémunération de l'auxiliaire de vie scolaire peut être accordée **aux familles ayant présenté une demande de bourse au bénéfice de leur enfant handicapé.**

II- Procédure :

L'accueil d'un enfant handicapé nécessite l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation défini en partenariat avec les parents, l'enseignant, les intervenants extérieurs, le médecin scolaire, le chef d'établissement ou le Directeur d'école et l'auxiliaire de vie scolaire. Il fixe les modalités de la scolarisation de l'élève handicapé au sein de l'établissement (annexe 1). Il vaut pour une année scolaire donnée.

Un bilan de ce projet personnalisé de scolarisation est établi à la fin de chaque année scolaire.

S'agissant de l'auxiliaire de vie scolaire, il est recruté et rémunéré par la famille. Il doit satisfaire à un certain nombre d'exigences faisant l'objet d'une convention autorisant la présence d'un AVS dans l'établissement (annexe 2).

Par ailleurs, une convention doit être signée entre les parents et l'auxiliaire de vie scolaire. Elle définit en particulier les horaires d'intervention de l'AVS et sa rémunération. Elle spécifie par ailleurs les clauses de résiliation (annexe 3).

III- Modalités d'attribution d'une bourse spécifique destinée à couvrir la rémunération de l'auxiliaire de vie scolaire.

Les documents visés ci-dessus doivent être transmis par l'établissement au poste consulaire pour validation préalable par le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE qui décide en particulier en fonction des possibilités budgétaires du niveau de couverture de la rémunération de l'AVS fixée dans la convention.

Les droits à bourses scolaires de la famille sont calculés en prenant en compte la rémunération de l'AVS validée par l'Agence. Celle-ci est donc couverte (sauf pondération à la hausse proposée par la commission locale dûment justifiée) au niveau de la quotité théorique déterminée en stricte application du barème comme pour les autres frais de scolarité.